

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

RÈGLEMENT NO 2326 Remplaçant le règlement numéro 1225 relatif à la distribution d'imprimés publicitaires dans les limites du territoire de la Ville de Mirabel

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter une réglementation relative à la distribution d'imprimés publicitaires, afin que la propriété privée, ainsi que le respect de l'environnement et de la propreté des propriétés privées et publiques soient respectés;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé le 25 juin 2019;

LE 12 AOÛT 2019, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement numéro 1255 « *Relatif à la distribution d'imprimés publicitaires dans les limites du territoire de la Ville de Mirabel* » est remplacé par le présent règlement.

SECTION 1 :

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Imprimés publicitaires : signifie tout genre de circulaires, annonces, prospectus ou tous autres imprimés semblables, comprenant notamment, une brochure, un dépliant, un feuillet ou tout autre forme d'imprimé conçu à des fins d'annonce commerciale.

Pictogramme : étiquette adhérente distribuée par la Ville autorisant ou refusant la distribution d'imprimés publicitaires.

Distributeur : désigne quiconque, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, qui distribue lui-même ou par l'intermédiaire de quiconque des imprimés publicitaires.

Ville : Ville de Mirabel.

Postes Canada : La Société Canadienne des postes et ses filiales.

Domaine public : rues, avenues, ruelles, trottoirs, escaliers terrains, parcs et places publiques.

ds
td

ARTICLE 1.1 : PICTOGRAMME.

La Ville met à la disposition des citoyens deux (2) modèles de pictogramme, soit un pictogramme autorisant la distribution d'imprimés publicitaires et un, la refusant. Ces deux modèles sont illustrés à l'annexe « A ».

Ces pictogrammes sont gratuits.

SECTION 2:**DISTRIBUTION EFFECTUÉES PAR POSTES CANADA****ARTICLE 2 : UTILISATION ET AFFICHAGE DU PICTOGRAMME**

Le propriétaire ou l'occupant désirant ne pas recevoir les imprimés publicitaires distribués par Postes Canada doit apposer à l'intérieur de sa case postale ou encore sur sa boîte à lettres privées destinés à recevoir le courrier de Postes Canada le pictogramme refusant les imprimés publicitaires

SECTION 3 :**DISTRIBUTION EFFECTUÉES AUTREMENT QUE PAR POSTES CANADA****ARTICLE 3 : UTILISATION ET AFFICHAGE DU PICTOGRAMME**

Le propriétaire ou l'occupant désirant recevoir les imprimés publicitaires distribués par une autre source que Postes Canada doit apposer sur sa porte d'entrée ou encore sur sa boîte aux lettres privés ou à tout autre endroit visible de l'extérieur le pictogramme autorisant les imprimés publicitaires.

ARTICLE 3.1: INTERDICTION DE DISTRIBUER DES IMPRIMÉS PUBLICITAIRES.

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer des imprimés publicitaires sur toute propriété privé, place d'affaires et autre établissement n'affichant pas un pictogramme autorisant la distribution de tels imprimés.

ARTICLE 3.2 : INTERDICTION DE DISTRIBUER DES IMPRIMÉS PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Il est interdit de déposer un imprimé publicitaire sur le domaine public.

ARTICLE 3.3 : DÉPÔT DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES.

Les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées doivent être déposés :

- a) dans une boîte ou une fente à lettres; ou

- b) dans un réceptacle prévu à cet effet; ou
- c) sur un porte-journaux; ou
- d) sur une poignée de porte.

Dans le cas où un imprimé publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

En l'absence d'une boîte ou fente à lettres, d'un réceptacle d'un porte-journaux ou d'une poignée de porte, les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées peuvent être déposés sur la galerie ou le perron au pied de la porte.

ARTICLE 3.4: HEURES PERMISES

La distribution d'imprimés publicitaires doit se faire le jour entre 6 h et 21 h.

Il est interdit de distribuer des imprimés publicitaires le soir et la nuit, entre 21 h et 6 h.

ARTICLE 3.5 : IDENTIFICATION DU PERSONNEL.

Le distributeur doit pouvoir fournir en tout temps, sur demande de la Ville, le nom de l'entreprise, le nom des préposés et leurs routes de distribution.

ARTICLE 3.6 : IMPRIMÉS PUBLICITAIRES MULTIPLES.

Dans le cas où plus d'un imprimé publicitaire est distribué en même temps, le distributeur doit distribuer les imprimés concernés dans un sac de plastique qui les contient entièrement ou les insérer à l'intérieur d'un journal ou enrouler autour de celui-ci.

ARTICLE 3.7 : RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ.

Quiconque effectue la distribution d'imprimés publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution de passer sur les gazons ou à travers les haies, plates-bandes ou jardins.

Il est également interdit de lancer les imprimés publicitaires sur la propriété privée ou publique.

SECTION 4 :

APPLICATION DU RÉGLEMENT

ARTICLE 4 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville peut émettre un constat d'infraction et intenter toute poursuite pénale au nom de la Ville et ce, pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 4.1: INFRACTIONS ET PEINES.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimum de 300,00 \$ et d'un montant maximum de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 4.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.



JEAN BOUCHARD, MAIRE



KARÉLL LANGEVIN, GREFFIÈRE ADJOINTE



AS
td